



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE N° 2019-01-09

Séance du jeudi 31 janvier 2019

Date convocation :
24 janvier 2018

Nombre de membres
en exercice
23

Présents
15
Votants
19

L'an deux mille dix-neuf et le jeudi trente et un janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon Bonzi, en qualité de Maire de la commune.

Présents : Yvon BONZI, Rino BENELLI, Mireille BOUCHE, Hervé BRAHIC, Françoise BRYLINSKI, Gérard CHAPEL, Alain CLEMENT, Michel DUSSAUD, Alain GENES, Gérard JEAN, Jocelyne LECLERE, Madeleine MARTINEZ, Régine PESENTI, Josette VELAY, Luc VEYRAT

Pouvoirs : Denis MARCOUX à Luc VEYRAT, Anne CAMPS à Yvon BONZI, Michel FAISSAT à Gérard CHAPEL, Dominique CARRE à Alain GENES

Absents : Corinne D'ALETTO, Amélie BRANTE, Tamara KUZMIC, Armelle CHAPON

Secrétaire de séance : Hervé BRAHIC

**REVISION ALLEGEE
N°1 DU PLU**

**DELIBERATION
COMPLEMENTAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération du 6 juillet 2017 le conseil municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre la procédure de révision allégée n°1 du PLU.

Il convient d'apporter des éléments complémentaires à cette délibération notamment en précisant l'objectif de cette révision allégée et les modalités de la concertation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Uzège Pont du Gard approuvé le 15/02/2008 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31/07/2014 et modifié le 01/03/2018 ;

M. le maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il est précisé aussi l'objet unique de la révision consistant à pouvoir autoriser un projet de « parc accrobranche » en créant un secteur spécifique sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et il est proposé en conséquence une révision allégée du PLU.

Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20190131-2019-01-09-DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer l'objectif suivant à la révision allégée n° 1 du PLU :
 - **autoriser un projet de parc accrobranche en créant un secteur spécifique**
- Décide d'approuver l'objectif ainsi exposé
- Décide de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet à savoir :
 - ouverture d'un registre de concertation en Mairie,
 - mise à disposition des documents d'étude en Mairie (sur demande à l'accueil),
 - un article sur le site internet de la Mairie présentant le projet de façon synthétique.
- Décide de solliciter l'Etat conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit attribuée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée n°1 du PLU.
- Décide d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues aux articles L.132-12 et L.132-13.
- Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet du Gard ;
 - à Mme la Présidente du Conseil Régional ;
 - à M. le Président du Conseil Départemental ;
 - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et de l'agriculture ;
 - à M. le Président de la CCPU ;
 - au PETR Uzège Pont du Gard chargé du Schéma de Cohérence Territoriale.
- Dit que la présente délibération vient compléter la délibération du 6 juillet 2017 qui prescrivait la révision allégée n°1 du PLU.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

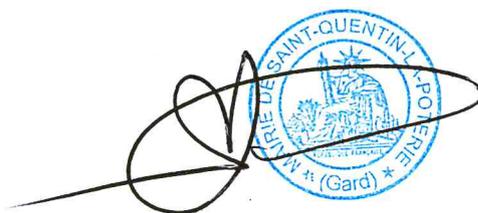
Ainsi fait à St Quentin-la-Poterie, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Yvon BONZI

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa transmission en préfecture le

.....

et de sa publication le - 4 FEV. 2019



Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20190131-2019-01-09-DE
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019